



FICHE PRATIQUE



VIOLENCES CONJUGALES ET LIENS ENFANTS PARENTS

Du côté du Juge aux Affaires Familiales...

Le temps judiciaire : L'audience

Le Juge aux Affaires Familiales prend des décisions pérennes concernant l'exercice de l'Autorité Parentale, la résidence de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il prend en compte l'intérêt de la famille. Dans les situations de violences conjugales, il protège avant tout la victime et les enfants qui y sont exposés par des mesures provisoires (cf Fiche « mesures provisoires »).

Lorsqu'un parent est victime de violences conjugales, il peut saisir le Juge aux Affaires Familiales afin de demander une mesure de protection. Nicolas Blanc, Juge aux Affaires familiales, évoque la question de la temporalité et du décalage entre le temps des violences conjugales entraînant des mesures de protection et le temps de la famille et du maintien du lien parent-enfant (Petit-déjeuner débat du jeudi 2 décembre 2021 à la Maison Des Liens Familiaux).

Le temps de l'audience : Le Juge Aux Affaires familiales est saisi rapidement après les violences conjugales et doit prendre une décision dans les 6 jours quand il s'agit d'une demande d'Ordonnance de Protection. L'audience est un moment extrêmement court et tendu durant lequel le parent « victime » et le parent « auteur » de violences se retrouvent et parfois se confrontent, nécessitant l'intervention de la sécurité. C'est un temps de recadrage pour le Juge aux Affaires Familiales qui va clarifier le vocabulaire : « violence » et non « conflit ». Il va également rappeler l'interdit de la violence et l'impact qu'elle a sur les enfants exposés.

Parfois, au cours de l'audience, le parent « victime » se rétracte. En effet, selon la phase du cycle de la violence dans laquelle se trouvent les personnes (phase 3 : justifications ou phase 4 : lune de miel), le parent « victime » se désiste et ne souhaite plus de mesure de protection. Le Juge aux Affaires Familiales ne peut plus, à ce moment-là, statuer sur une mesure de protection. Toutefois, s'il a des inquiétudes, il peut en informer le Procureur de la République.

Cycle de la violence conjugale

(<https://droitdirect.fr/fiche/le-cycle-de-la-violence/#>)

Phase 1 : Climat de tension

Phase 2 : Passage à l'acte, agression, violence

Phase 3 : Justifications (de la violence)

Phase 4 : Lune de miel

Maison des Liens
Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les
partenaires

www.maisondesliensfamiliaux.fr
maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr



FICHE PRATIQUE



VIOLENCES CONJUGALES ET LIENS ENFANTS PARENTS

Du côté du Juge aux Affaires Familiales...

Le temps judiciaire : Le délibéré

Le délibéré (rédaction du jugement) qui s'en suit est très court (6 jours au lieu d'un mois, un mois et demi pour les autres types de requête). Les mesures d'urgence d'une Ordonnance de Protection (cf Fiche juridique : Saisir en urgence le Juge aux Affaires Familiales) vont avoir un impact direct sur le lien parent enfant.

En effet, l'interdiction de contact rend l'exercice conjoint de l'Autorité Parentale difficile à mettre en place. Cet exercice conjoint doit systématiquement passer par un tiers. Aussi, le Juge aux Affaires Familiales peut donner l'exercice exclusif de l'Autorité Parentale à un parent (en général le parent « victime »), ce qui implique toutefois que le parent n'ayant pas l'exercice de l'Autorité Parentale doit être informé des décisions prises par l'autre parent. Concernant la résidence de l'enfant et les droits de visites, le Juge aux Affaires Familiales a plusieurs options :

- Une suspension des droits de visite pour le parent « auteur » (quand il s'agit de violences intra familiales par exemple)
- Un espace de rencontre (décision la plus fréquente) permettant un maintien du lien entre le parent « auteur » et son enfant dans un cadre neutre respectant l'interdiction de contact de l'Ordonnance de protection
- Un passage de bras (l'enfant passe d'un parent à l'autre dans un endroit neutre et sécurisé)
- Des droits de visites simples, classiques (décision rare dans ce contexte de violences conjugales).

Dans tout jugement rédigé par le Juge aux Affaires Familiales, il est signifié « sauf meilleur accord » des parents, laissant la place au travail de médiation familiale. Toutefois, cette phrase n'apparaît pas pour les cas de violences conjugales. Le risque serait de maintenir le phénomène d'emprise dans l'espace de médiation familiale et dans l'organisation des droits de visite, empêchant ainsi la protection de la famille.

Quand le Juge aux Affaires Familiales revoit les familles

– Un second temps judiciaire –

Si le Juge aux Affaires Familiales décide d'une mesure d'instruction (expertise psychologique et/ou d'une enquête sociale), il est amené à revoir les familles. Il s'agit de certaines situations pour lesquelles il ne décide pas d'une mesure d'urgence (Ordonnance de Protection).

Dans les autres cas, le Juge aux Affaires Familiales est dessaisi de la situation dès son rendu de jugement. Ce second temps judiciaire est pour le Juge aux Affaires Familiales un moment d'évaluation du positionnement des parents par rapport à la première audience. Le Juge aux Affaires Familiales va récupérer différentes pièces comme : les plaintes (si elles sont fournies) et les interrogatoires / l'enquête du procureur / les certificats médicaux / les attestations fournies / des captures d'écran (messages, réseaux sociaux...). Il peut être en lien avec le Juge des Enfants et avoir accès au dossier de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).